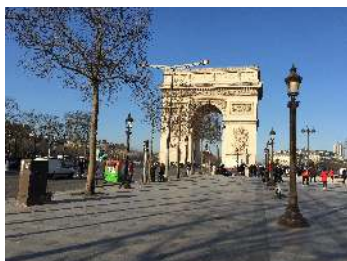




— S.F.P.J. —
Société Française de
Psychologie Juridique

OCTOBRE
2016



ENTRETIEN PSYCHO-DROIT

Entretien avec M. Benjamin Lévy

Ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure de Paris (Ulm)

Psychologue clinicien, Docteur en psychopathologie

Enseignant-chercheur à l'Université de Nancy

Secrétaire général de la Société Française de Psychologie Juridique

Secrétaire général de rédaction de la revue Psycho-Droit



WWW.PSYCHO-DROIT.COM



Société Française de Psychologie Juridique



Les Entretiens Psycho-Droit

Sous la direction scientifique de Jean-Pierre Relmy
Président-Fondateur de la Société Française de Psychologie Juridique

Renouant avec la tradition des correspondances entre chercheurs, les Entretiens Psycho-Droit réalisés par la Société Française de Psychologie Juridique visent à produire un échange scientifique véritable et fécond.

Résultant d'échanges interactifs, ils devraient permettre aux chercheurs interviewés de développer aussi complètement que possible leur réflexion sur les liens unissant le droit et la psychologie, entendus largement.

L'intérêt épistémologique des Entretiens Psycho-Droit est triple. Ils permettent, d'abord, d'accéder directement à une réflexion riche et en mouvement ; ensuite, de recueillir, au fur et à mesure, des connaissances, des idées, des pistes de réflexion et de recherche, des régularités, des résultats et des perspectives ; enfin, d'avoir connaissance de projets ou de travaux intéressant la psychologie juridique.

Récoltés tout au long de l'année, les Entretiens Psycho-Droit seront publiés au fil de l'eau sur le site Internet « psycho-droit.com ». Ils seront ensuite regroupés annuellement dans un recueil qui sera disponible sur ce même site.

Entretien avec M. Benjamin Levy
Ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure de Paris (Ulm)
Psychologue clinicien, Docteur en psychopathologie
Enseignant-chercheur à l'Université de Nancy
Secrétaire général de la Société Française de Psychologie Juridique
Secrétaire général de rédaction de la *Revue Psycho-Droit*

Entretien réalisé par Jean-Pierre Relmy
de la Société Française de Psychologie Juridique

I. Présentation, discipline et recherche

Bonjour, M. Benjamin Levy. La SFPJ et moi-même sommes ravis de pouvoir échanger avec vous.

1) Que pourriez-vous nous dire de vous si vous deviez vous présenter brièvement ?

1. BL. Je me situe à l'orée d'une possible trajectoire universitaire, puisque j'ai pour l'instant le statut de docteur en psychologie clinique ; cela étant, pour les prochaines années, je tiens à développer une activité clinique, en tant que psychologue, aussi tends-je à me situer sur une frontière entre un versant pratique (clinique) et la transmission universitaire.

2) Pourriez-vous présenter en quelques mots votre discipline et les problématiques qui la traversent ?

2. BL. Je parlerai ici essentiellement de la psychologie clinique. Une problématique centrale de cette discipline me paraît être, aujourd'hui, la place de l'héritage freudien et du référentiel psychanalytique, opposés à des approches plus contemporaines, cognitive d'une part, neuroscientifique de l'autre, qui prétendent à un statut de scientificité plus avancée. Nous pourrions donc dire que la question du référentiel théorique de prédilection (freudien, cognitiviste, neuroscientifique ou autre) et la question de la scientificité sont des problématiques centrales.

3) Quel est votre domaine de recherche habituel ?

3. BL. Mon domaine de recherche, entendu au sens le plus large du terme, englobe l'histoire de la psychologie, de la psychanalyse et de la psychiatrie, l'étude des textes qui relèvent de ces disciplines, et un abord plus philosophique qui consiste à interroger les présupposés dont ils font état. À ceci s'ajoute une approche clinique, et enfin la prise en compte de facteurs sociologiques, dans l'idée qu'on ne peut séparer la question de la santé mentale de celle des cadres institutionnels ou des contextes politiques, juridiques et sociaux dans lesquels elle s'inscrit. Cela implique notamment de rester en contact avec des patients et des praticiens dans le domaine du soin et de la santé mentale.

4) Sur quels sujets travaillez-vous en ce moment ?

4. BL. Je me suis jusqu'à présent concentré sur la question, très vaste, de la paranoïa, qui devient plus concrète dès lors que l'on s'intéresse à ce que l'on appelle les *délires paranoïaques*. Au plan clinique, il s'agit par exemple de comprendre ce qui distingue un délire d'interprétation d'un délire de revendication, de mettre en évidence leurs mécanismes, leurs caractéristiques et de savoir comment mieux répondre à ceux qui en sont affectés. Sur un versant plus critique, j'essaie cependant d'interroger les présupposés qui ont conduit à l'élaboration de ces catégories. Enfin, je prends en compte les coordonnées sociales de ces questions. Il s'agit, pour ainsi dire, de découvrir quelle est la place assignée aux divers « discours de la folie » dans la société qui est la nôtre.

5) A quels sujets devrait-on, selon vous, notamment prêter attention à l'avenir ?

5. BL. Il y a énormément de sujets qui méritent une attention renouvelée, mais un point auquel nous devrions prêter attention, parce qu'il est problématique dans les sociétés où nous vivons et qu'il risque de le devenir de manière croissante, est la place des normes — je veux parler des normes de santé psychique, de leur rôle, des manières dont elles sont interprétées et des façons dont elles sont susceptibles d'interférer avec les libertés civiles, si on ne les considère pas avec un certain esprit critique.

II. Droit, psychologie et psychisme

6) Comment en êtes-vous venu à vous intéresser au droit ?

6. BL. Le droit a croisé ma route à partir d'un questionnaire sur une notion au nom barbare, la « quérulence processive ». Sur la base de catégories psychiatriques, certaines personnes qui engagent des procédures judiciaires à répétition ou refusent d'accepter un jugement rendu peuvent être diagnostiquées d'un trouble qui porte ce nom. On a pu parler, aussi, de « délire de revendication ». La question a été, d'abord, de savoir quel regard les professionnels du droit portaient sur les « quérulents » et quelles réponses leur étaient données, au plan institutionnel.

7. JPR - Comment le droit (sa logique, ses règles, ses usages) vous est-il apparu initialement ? Comment a évolué depuis votre regard sur lui, sur la justice ?

8. Initialement, le champ du droit m'était extrêmement opaque. J'étais très mal informé, et je me faisais une idée très abstraite du travail des professionnels du droit, qu'ils soient magistrats ou juristes — je les imaginais comme plongés toute la journée dans des codes de lois (ce qui n'est pas totalement faux, mais ils ne se limitent pas à cela, et surtout, les enjeux sont plus importants que ce que j'imaginais, parce que moins abstraits).

9. J'ai très progressivement rencontré des professionnels du droit au cours de ma thèse, notamment des greffiers, des juges de tribunal d'instance, et aussi des professeurs de droit en Université, des avocats — enfin, de manière connexe, des personnes œuvrant

auprès du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et chez le Défenseur des droits. Bref, j'ai pu avoir un panel assez large d'interlocuteurs qui m'ont fait découvrir ce qu'était pour eux la recherche et la pratique du droit, de sorte que ce monde est devenu progressivement plus concret, j'ai pu mieux cerner les enjeux de leurs efforts.

10. Pour résumer, l'on pourrait dire que je suis passé d'un point de vue abstrait sur les enjeux du droit à un point de vue concret qui m'a permis de mieux appréhender en quoi le droit joue un rôle dans notre existence. Cela m'a conduit à me demander comment l'on pourrait contribuer à améliorer son impact.

7) **Considérez-vous comme un obstacle à la connaissance du psychisme les divisions plus ou moins marquées qui existent dans le champ de la psychologie ?**

11. BL. Non, les divisions dans le champ de la psychologie sont plutôt un élément qui nous aide à cerner les multiples facettes du psychisme. Ces divisions ont bien des causes, et la première est certainement que le psychisme n'est pas une entité observable comme, par exemple, une planète ou une plante. L'objet des sciences du psychisme varie en fonction des présupposés propres à chaque approche et des objectifs qu'elle se fixe. Présupposés et objectifs modifient donc chaque fois l'idée que nous nous faisons du psychisme, et l'idée de ce que pourrait être une connaissance du psychisme.

12. JPR – **D'après vous, sur quels éléments peut-on au moins mettre d'accord les différents spécialistes de la psychologie concernant le psychisme ?**

13. Il est très difficile de répondre ! Je dirais que les spécialistes de la psychologie s'accordent à penser que le fait psychique est doté d'une existence autonome par rapport au fait social – sans quoi, il n'y aurait pas de différence entre psychologie et sociologie, tous les sociologues étant psychologues, et inversement.

14. On peut donc dire que les spécialistes de la psychologie s'accordent à penser que tout à côté du fait social, il y a un fait psychique. Cela veut dire que réguler le social n'est pas une panacée – même dans une société parfaitement régulée, il y aurait encore des troubles psychiques, par exemple.

15. Pour le dire autrement, les différents spécialistes de la psychologie doivent s'accorder sur le fait que le psychisme est un champ autonome, qui fonctionne selon ses propres lois, que ne recourent que partiellement les normes d'interaction de la vie en société.

8) **Selon vous, les facultés de droit devraient-elles proposer des cours de psychologie ?**

16. BL. Des cours de psychologie, peut-être pas, mais en revanche, il serait tout à fait bienvenu de proposer au moins un cours d'introduction aux problématiques émergentes sur l'interface entre psychologie et droit. En France, la frontière entre ces deux disciplines est presque imperméable. Il s'agirait de permettre un dialogue avec « ceux de l'autre bord » sans pour autant que les étudiants en droit deviennent des experts ès psychisme. Je sais qu'aujourd'hui, beaucoup d'étudiants en droit regrettent de n'avoir pas bénéficié de tels rudiments introductifs, ce qui clarifierait beaucoup de choses.

17. JPR – Cette dernière remarque est très intéressante et me semble finalement très révélatrice. Je pense que de nombreux étudiants en droit apprécieraient de recevoir un enseignement élémentaire de psychologie. Le droit dans son ensemble a fortement affaire avec la psychologie : des sujets de droit, des juristes eux-mêmes, voire du corps social. L'initiation bienveillante des juristes à la psychologie devrait se généraliser. Cela leur permettrait d'être mieux conscients des ressources offertes par la psychologie, ne serait-ce qu'à titre personnel. Cela aurait aussi des effets sur la pratique même du droit, sur son élaboration, son application. La psychologie juridique est un moyen de s'engager sur cette voie. Que devrait, selon vous, être prioritairement enseigné aux étudiants en droit, concernant la psychologie, en général, et les liens unissant le droit et la psychologie, en particulier ?

18. Il s'agirait d'abord de familiariser les étudiants en droit avec la distinction que j'énonçais précédemment : il y a un déterminisme psychique indépendant du déterminisme social. Donc, il faut prendre en compte d'une part les conséquences sociales du droit, d'autre part l'effet qu'il peut avoir sur le psychisme de chaque individu. Cela force à étudier l'impact du droit sur le sujet singulier.

19. Ensuite, selon les directions que souhaitent prendre les étudiants en droit, il serait important de les introduire aux types d'interaction qu'ils pourront être amenés à mettre en œuvre avec les professionnels des sciences de l'esprit.

20. Prenons l'exemple d'un magistrat qui prononce une mesure d'obligation de soin ou assortit une peine d'une injonction de soin. Concrètement, il n'a, sauf exception rarissime, aucune idée de ce que cela signifie. Pourquoi est-ce le cas ? Parce qu'il ne sait pas ce qui se passe du côté du psychologue et/ou du psychiatre qui, concrètement, assurent la mise en œuvre de ces mesures.

21. Prenons ensuite l'exemple de tous ceux qui travaillent, de manière souvent très indirecte, à l'évolution de la législation. Ne devraient-ils pas mieux savoir ce que pourraient leur apporter les spécialistes du psychisme, dès lors qu'il s'agit de soutenir ou de ne pas soutenir telle ou telle évolution du droit ? Dans l'évolution du droit des affaires, du droit des contrats, etc., on est sans cesse confronté à des questions qui mettent en jeu des éléments de psychologie.

22. Je renvoie ici à l'entretien mené par la SFPJ avec Anne-Lise Sibony, Professeur de droit européen à l'Université Catholique de Louvain, en Belgique – et elle-même membre de la SFPJ –, qui souligne l'intérêt du développement des interactions entre le droit et la psychologie, par exemple sur la thématique du consentement et de l'engagement, mais aussi sur l'interface entre la psychologie et la légistique.

9) Et les facultés de psychologie, devraient-elles de leur côté proposer des cours de droit?

23. BL. Là encore, il me semble que des cours de droit seraient tout à fait déplacés dans les facultés de psychologie. En revanche, sensibiliser aux questions qui émergent sur l'interface entre psychologie et droit serait très intéressant. Bien des psychologues ignorent que leur discipline peut rencontrer le droit, alors qu'il y a des points de contact nombreux sur les plans aussi bien pratiques que théoriques.

24. JPR - Il pourrait toutefois être utile pour les étudiants en psychologie de se « familiariser » au moins avec l'encadrement juridique de leur future activité professionnelle. Surtout, dans une visée plus ambitieuse, des cours d'introduction au droit permettraient certainement aux étudiants en psychologie, et à terme, aux spécialistes de la psyché qu'ils seront, d'avoir une meilleure représentation de ce qu'est le droit, un champ moins fantasmé, moins redouté, et finalement mieux connu. La psychologie juridique vise à introduire de tels changements dans les perceptions, dans les manières de voir le droit, la psychologie. En ce qui vous concerne, avez-vous bénéficié d'une quelconque initiation juridique concernant votre activité de psychologue praticien ?

25. Non, j'ai vraiment découvert ces choses par moi-même, et seulement parce que j'avais un intérêt pour la question. La majorité des psychologues et, plus généralement, des professionnels du psychisme, sont susceptibles de passer le plus clair de leur existence en marginalisant le fait juridique et son impact. Il y a une vraie ambivalence dans le rapport au droit, perçu tantôt comme un allié, tantôt comme un ennemi, en tous les cas jamais comme quelque chose de neutre. Le sentiment le plus répandu, est qu'il s'agit d'un outil à manier avec la plus extrême précaution.

10) La psychologie juridique, qui peut être définie comme l'étude des relations entre la psychologie et le droit, entendus de manière compréhensive, a-t-elle, selon vous, vocation à entrer à l'Université, notamment dans les Facultés de droit et de psychologie ?

26. BL. C'est une question délicate. Si la psychologie juridique à une place à l'Université, c'est pour familiariser les étudiants à des problématiques qu'ils rencontreront par la suite. Je ne pense pas qu'il doive s'agir d'approfondir l'étude des relations entre psychologie et droit. Plutôt de préparer les futurs praticiens à ce qu'ils rencontreront, dans leur métier, au quotidien. Ensuite, pour ceux qui souhaitent aller plus loin, l'ouverture de diplômes universitaires (D.U.) spécialisés peut être une solution.

27. JPR – La psychologie juridique pourrait toutefois constituer une discipline souple et commode pour sensibiliser les étudiants en droit et en psychologie à l'autre discipline et aux liens existant entre ces deux champs. La piste plus spécialisée des diplômes universitaires (D.U) que vous mentionnez reste tout à fait intéressante et porteuse, évidemment. Pensez-vous qu'un D.U en la matière pourrait intéresser les étudiants et les praticiens en psychologie ?

28. Pourquoi pas ? Mais il faudrait cerner exactement l'enjeu de ce D.U. Par exemple, ce ne pourrait pas être un D.U. empiétant sur la criminologie – parce que, dans ce domaine, il existe déjà des formations adaptées. Donc, il faudrait savoir à quoi exactement ce D.U. préparerait et servirait. Serait-ce un lieu de sensibilisation ? Mais à quels types d'échanges entre les spécialistes du droit et de la psychologie ? Le risque serait que l'on propose à un public hétérogène un éventail de thématiques peu liées les unes aux autres.

11) Dans votre recherche, sous quel angle appréhendez-vous les relations entre le droit et la psychologie ?

29. BL. J'interroge la manière dont les normes juridiques interagissent avec les normes qui relèvent du champ *psy*, et vice versa. Dans le cadre de ma recherche, j'ai essayé de comprendre comment un seul et même comportement considéré comme déviant ou anormal (le fait d'engager des procédures judiciaires de manière répétitive) a pu donner lieu, dans certains pays, notamment anglo-saxons, à des réponses judiciaires, tandis que, dans d'autres pays, comme la France ou l'Allemagne, il a été pathologisé de sorte que les sujets concernés ont été plutôt confiés aux institutions psychiatriques.

30. JPR. Quel serait, selon vous, la « bonne manière » de traiter cette question de la quérulence ?

31. Je suis un peu revenu de l'idée qu'il y aurait une « bonne manière » de traiter cette question. A mon avis, il faudrait d'abord sensibiliser au fait que les quérulents ne sont pas simplement des phénomènes de foire envoyant leurs requêtes biscornues à ceux qui ne veulent pas les recevoir, mais plutôt des gens qui posent des questions sérieuses au droit.

32. Le droit, dans sa fonction symbolique, devrait sans doute, d'une certaine manière, se sentir davantage sommé de répondre à la question que posent les quérulents, parce que c'est le droit qui est en jeu dans cette question. Et ce, quand bien même (et justement parce que) cela passe souvent inaperçu.

33. Pour mieux m'exprimer, le quérulent pose au spécialiste du droit la question de savoir ce qu'il fait, précisément. Quel est son rôle ? Jusqu'où aller ? Qu'est-ce que demander réparation ? Où la revendication se change-t-elle en volonté de vengeance ? Ce sont des questions abstraites, et pourtant fondatrices.

34. Est-ce alors une simple pirouette rhétorique, que de dire qu'une bonne manière de répondre à la question de la quérulence, ce serait de ne pas esquiver les questions qu'elle pose ?

12) Quel est, selon vous, l'intérêt de développer la recherche en psychologie juridique ?

35. BL. Il s'agit d'inventer ou de découvrir certaines nouvelles manières de conjointre les efforts de ceux qui œuvrent dans les domaines du droit d'un côté et de la santé mentale de l'autre. Et ce, sur une myriade de sujets très concrets. Ces deux secteurs ne cessent d'évoluer et il existe beaucoup de points de contact entre eux. Cela paraît peut-être trivial de le dire ainsi, mais, parfois, une synchronisation est nécessaire. Pour cela, il suffirait de créer un lieu de rencontre, un espace de recherche en commun.

36. JPR. Je m'aligne sur votre position. Je constate toutefois que bien peu d'initiatives sont prises en ce sens par chez nous. Pensez-vous que les choses pourraient évoluer favorablement, en la matière, tant du côté des juristes que du côté des *psys* ?

37. Oui, mais il nous faut apprendre à respecter mieux la singularité du travail de chacun. Je crois que l'on a trop eu tendance à vouloir créer un « pot commun » qui gomme les différences, parce que c'est plus sécurisant. Il aurait fallu tout au contraire se frotter aux angles vifs et aux arêtes du discours, de sorte à ce que chacun se sente respecté dans sa position singulière.

38. Du côté des *psys*, la place de la clinique est centrale, et c'est en essayant de comprendre et de faire comprendre en quoi la position clinique elle-même est susceptible d'intéresser la psychologie juridique, que l'on pourra faire avancer les choses.

13) Pensez-vous qu'en dehors du champ criminologique un espace puisse être consacré à l'étude des relations entre la psychologie et le droit ?

39. BL. Tout à fait. Il est important de ne pas confondre la psychologie juridique et la criminologie : ces disciplines se recoupent, mais ne peuvent pas être réduites l'une à l'autre. La psychologie juridique n'est pas une branche de la criminologie, ni la criminologie une branche de la psychologie juridique. C'est, par exemple, faute de comprendre cela que le rôle du psychologue, dans le champ juridique, se réduit très vite à celui d'expert auprès des tribunaux, alors que les questions potentiellement soulevées sont beaucoup plus vastes.

40. JPR. Je partage ces vues. Précisément, vous avez émis l'idée selon laquelle la psychologie juridique viserait finalement à s'intéresser au quotidien et à ses choses insignifiantes, qui pourtant intéressent notre vie à tous. Pourriez-vous développer votre réflexion sur ce point ?

41. On a trop eu tendance à se focaliser sur le spectaculaire, sur ce qui fait la une des journaux. La psychologie juridique devrait permettre de souligner qu'une négociation de bail, ou un contrat de mariage, ou des tractations de divorce, sont très importantes dans la vie de chacun, et que c'est là que se joue la rencontre entre le citoyen et le droit, plutôt que sur les bancs de la cour d'assises. Il s'agirait donc de mettre en exergue les enjeux de ces interactions microscopiques.

14) Peut-on, selon vous, considérer le fait psychique comme l'un des nouveaux objets de la régulation juridique ?

42. BL. Plusieurs travaux récents tendent à montrer que le fait psychique est, *de facto*, en train de devenir un objet de la régulation juridique – il s'agit d'une tendance actuelle. À nous de faire en sorte que les choses s'effectuent de manière intelligente et judicieuse.

43. JPR. Quelles seraient, selon vous, les dispositions, les précautions à prendre en la matière ?

44. On ne touche pas au psychisme impunément. Il y a de grands risques à verser dans les techniques de manipulation. Si le justiciable sent que l'on s'en prend à lui non en tant que citoyen mais en tant que personne psychique, il aura de bonnes raisons d'être très en colère, parce que ce n'est pas le rôle du droit de parler de l'esprit.

45. Concrètement, le sens d'une peine est-il d'amender en influençant ? C'est une question très polémique, et pourtant, le fait psychique est là, dans toute son acuité ! Il faudrait prendre des dispositions pour que l'intérêt vis-à-vis du fait psychique, considéré comme un objet de régulation juridique, ne se change pas en intérêt pour la régulation du fait psychique – ce sont deux choses totalement différentes, les glissements de l'un à l'autre seraient inquiétants.

15) Comment expliquez-vous les réticences qu'éprouvent certains spécialistes du droit et de la psyché à échanger ensemble, à collaborer ?

46. BL. Il y a, en France, une longue tradition de réticence à travailler ensemble. Cette réticence est liée à ce que les sociologues appellent des *querelles de frontière* nées au dix-neuvième siècle, lorsque les médecins aliénistes d'un côté, les magistrats de l'autre souhaitaient chacun faire prévaloir leurs normes, leurs manières de juger, leur grille de lecture concernant des phénomènes relevant potentiellement du droit pénal *et/ou* de la psychiatrie. Nous pourrions dire qu'ils n'ont, depuis lors, pas cessé de se chamailler pour savoir qui aurait le droit de faire prévaloir sa manière de considérer les choses.

47. JPR. Ces querelles, qui concernent la dimension pratique de la psychologie et du droit (le soin psychologique, le service public de la justice), peuvent-elles concerner de la même manière les universitaires ? Pour le dire autrement, les conflits de frontière ne pourraient-ils pas être moins marqués en matière de recherche ?

48. Il faudrait alors repenser les rôles de chacun. Cela demanderait d'accepter que les uns et les autres ont leur petit domaine d'expertise, et il faudrait un arbitre pour les départager. En l'état actuel des choses, on manque d'un tel arbitre qui puisse dire qui fait quoi, et où commence la compétence des uns, où finit celle des autres. On est donc forcés d'inventer sur le tas, en bricolant, des lieux d'interaction où l'on renégocie chaque fois les règles du jeu, ce qui est à la fois épuisant et contre-productif. Pour résumer, l'on devrait mieux fixer d'emblée les règles du dialogue, et aussi ses objectifs.

16) Quel bénéfice le droit et plus largement les juristes pourraient, selon vous, tirer de la recherche en psychologie juridique, ou plus spécialement, des apports provenant des spécialistes de la psyché ?

49. BL. Il y a bien sûr la question de l'expertise mentale, mais elle est très particulière et dans ce domaine l'offre existe déjà. Donc, je pense plutôt à certaines thématiques qui concernent l'évolution de notre société. Les gens, par exemple, tendent de manière croissante à s'identifier à la figure de la « victime », et corrélativement se multiplient les usages du terme de « traumatisme ». Ces expressions sont mobilisés en permanence, jusqu'à étouffer les débats. Il s'agirait de leur donner un statut plus clair, de débayer le terrain. Pour comprendre ce qui se passe, un point de vue psychologique est nécessaire.

50. Sur un autre versant, on pourrait également s'intéresser à l'impact psychique du droit et aux manières de l'employer à bon escient, ce qui nous amènerait vers des thématiques proche de la « *therapeutic jurisprudence* (étude de l'impact psychologique du droit) » et de la justice restaurative, déjà développées dans le monde anglo-saxon.

51. JPR. Ce sont là des apports très intéressants, qui mériteraient d'être recherchés par les juristes. Vos références à la « victime », au « traumatisme » conduisent-elles vers la victimologie, discipline participant de la psychologie légale et très proche de la criminologie ? Pensez-vous que la psychologie juridique pourrait apporter sa propre valeur ajoutée en la matière, sans nécessairement interférer avec la victimologie ?

52. Valeur ajoutée, certainement ! Le problème de la victimologie, c'est que l'on ne connaît pas l'apport spécifique, dans ce champ, des différents acteurs. Il y a des victimes, et il y a beaucoup de gens concernés par le fait qu'il y ait des victimes, mais comment est-ce qu'ils sont censés interagir ? Les politiques, les sociologues, les psychologues, les divers professionnels du droit... Ils ont tous leur point de vue. Du coup, ces victimes dont on parle tant, on leur donne des réponses incohérentes. La psychologie juridique devrait ne pas renchéris sur ce flou, il faudrait au contraire clarifier les rôles. Ne pas permettre que la prise en charge des victimes soit faite de bric et de broc, puis finalement laissée à l'appréciation de chacun, selon les circonstances, dans le flou le plus total.

17) Quel bénéfice la psychologie et plus largement les spécialistes de la psyché pourraient, selon vous, tirer de la recherche en psychologie juridique, ou plus spécialement, des apports provenant des juristes ?

53. BL. Cela apporterait un désenclavement de leur discipline. On ne peut pas faire comme si la *psychè* d'un sujet, sa subjectivité et même son inconscient — si tant est que l'on reconnaisse cette notion psychanalytique — n'étaient pas influencés par les cadres juridiques dans lequel ils se déploient. Pratiquement, il importerait de mieux prendre acte du constat voulant que le psychisme n'existe pas hors de ses coordonnées sociales, institutionnelles, culturelles, politiques, et donc aussi juridiques.

54. JPR. Vous appelez en quelque sorte les spécialistes de la psychologie à prêter, notamment, plus d'attention à la question de l'impact psychologique du droit ? L'étude de cette question pourrait-elle, selon vous, justifier un rapprochement opportun entre les chercheurs provenant des deux disciplines ?

55. Oui, mais là encore, je reviens sur l'idée que le droit, dans tous les cas, ne doit pas se donner pour objectif d'influencer le psychisme. Prêter attention à l'impact du droit signifie faire porter l'accent sur ses effets secondaires, bénéfiques ou négatifs ; et non pas vouloir faire en sorte qu'il vise en premier lieu à influencer le sujet ou agir de telle ou telle manière sur le psychisme. Sans quoi, l'on en revient à l'idée de manipulation.

18) Quel pourrait être, selon vous, l'apport des neurosciences dans la connaissance du psychisme, d'une part, dans la mise en œuvre du droit et de la justice, d'autre part ?

56. BL. Les neurosciences permettent de connaître mieux le fonctionnement cérébral. En l'état actuel des choses, il est admis que le cerveau est pour quelque chose dans l'émergence de la pensée, sans cependant que l'on puisse établir un réductionnisme dur — ce qui signifie que le fait psychique n'est pas réductible au fait cérébral, bien que l'on ait mis en évidence l'existence d'aires dont dépendent certaines grandes fonctions, telles que le langage, l'orientation dans l'espace, etc.

57. Pour la mise en œuvre du droit et de la justice, les neurosciences peuvent apporter des données sur les troubles organiques dont est affecté un sujet. Est-ce que leur rôle pourra aller au-delà ? C'est ce que nous apprendra l'avenir. Pour l'heure, les mobiliser à outrance relève de la prouesse technique, mais il faudrait prendre garde à ce que cela se justifie.

JPR. N'y a-t-il pas un danger, pour le droit notamment, à se fier trop spontanément aux neurosciences ? La question des souvenirs modifiés (ou la possibilité pour les neuroscientifiques de modifier des éléments de la mémoire chez une personne) ne devrait-elle pas, en particulier, selon vous, être l'objet d'une attention juridique accrue ?

58. Tout à fait, et cette thématique fait d'ailleurs l'objet des travaux de notre collègue britannique, Julia Shaw, membre de l'*European Association of Psychology and Law*. Je ne peux que conseiller la lecture de ses articles sur les faux souvenirs (*false memories*) et sur les souvenirs induits.

59. Le fait de prendre pour argent comptant des faux souvenirs, des souvenirs induits, ou des souvenirs modifiés, a eu des effets dramatiques dans l'affaire d'Outreau. On sait pourtant depuis le XIXe siècle combien il est facile d'induire des souvenirs chez les adultes, et *a fortiori* chez les enfants. Nous devons donc toujours rester vigilants sur la question du témoignage – aucune technique neuroscientifique ne remplacera jamais l'expérience et la perspicacité d'un expert aguerri, à défaut que le magistrat puisse lui-même se faire une opinion valide.

19) Pensez-vous que le droit et la justice, par leur structure, par leur fonctionnement, puissent en eux-mêmes être à l'origine de troubles psychologiques ?

60. BL. Tout à fait, et c'est un point important. Le fait juridique et le fonctionnement de la justice ont des implications sur la santé psychique. Les étudier me paraît être l'une des tâches dévolues à la psychologie juridique, les résultats de ces recherches pouvant, un jour, avoir un impact déterminant sur les pratiques en vigueur.

61. JPR - La quérulence, notion que vous connaissez fort bien, pourrait-elle consister en un de ces troubles psychologiques induits par le droit ? Auriez-vous d'autres exemples de « psychopathies juridiques » ? Est-ce là une piste de recherche qui pourrait, selon vous, intéresser les spécialistes de la psychologie ?

62. La quérulence n'est pas créée de toutes pièces par le droit, mais le quérulent pâtit certainement des réponses inadéquates données par ceux à qui il s'adresse dans le champ juridique. Pour le dire autrement, même si le discours juridique n'existait pas, il y aurait des phénomènes proches de ceux qui cristallisent sous forme de quérulence processive, mais ce qui est regrettable, c'est que ces phénomènes puissent être attisés dans le mauvais sens par les dysfonctionnements du droit.

63. On peut en dire autant dans bien des cas de figure. Il n'y a pas de pure « psychopathie juridique », en revanche, l'existence du champ juridique, les décisions d'une instance juridictionnelle, etc., sont susceptibles d'attiser des troubles qui, sans

eux, auraient pris une autre forme, ou parfois n'auraient jamais pris une proportion notable.

64. Dans tous les cas, cela peut et doit intéresser les spécialistes de la psychologie. Le droit, conçu comme un outil de régulation, peut aussi déréguler, rendre dysfonctionnels les comportements individuels. Une décision de justice peut avoir un effet traumatique.

65. Et dans le même temps, souvenons-nous que tout traumatisme n'est pas négatif ou destructeur. Il y a des éléments de traumatisme constructifs, d'autant que la personnalité du sujet se construit grâce aux traumatismes surmontés. Ce paradoxe devrait être approfondi.

20) Pensez-vous que le recours au droit et à la justice puisse en lui-même constituer un moyen de soigner des patients atteints de troubles psychologiques ?

66. BL. Soigner, c'est un grand mot. Disons que, dans certains cas, engager une procédure ou recevoir une réponse juridique appropriée contribue au bien-être d'un sujet. Attention, il ne s'agit certainement pas de changer les professionnels du droit en dispensateurs de soins. Par contre, pourquoi pas introduire l'idée que leur activité n'est pas dénuée d'impact, et donc, mettre en œuvre une réflexion visant à ce que cet impact soit positif plutôt que négatif ?

67. JPR – Dans une *interview* récente sur France Culture à propos du déni de justice et de ses implications psychologiques¹, vous avez indiqué qu'à certains égards, le droit pouvait avoir un impact thérapeutique et que cette idée avait notamment été abordée par la doctrine anglo-américaine. Pourriez-vous développer un peu votre propos sur ce point ? Comment pourrait-on par ailleurs, selon vous, sensibiliser les juristes à cette question de l'impact psychologique du droit sur les personnes ? Par des enseignements à l'Université ? Dans les écoles professionnelles (magistrats, avocats...) ?

68. À ce niveau, je pense que l'on peut en revenir à l'idée, chère à Pierre Legendre, que le droit est un montage symbolique. Certains font appel au droit comme à une instance tierce, une instance symbolique chargée de se prononcer, mais on leur répond sur un plan pragmatique, prosaïque. En refusant de prendre en compte le versant symbolique, on prive ces personnes de la réponse qu'elles attendent.

69. Je ne dis pas qu'à lui seul, le droit, considéré comme un montage symbolique, pourrait guérir des personnes qui s'adressent à lui. En revanche, il serait intéressant de sensibiliser les juristes à l'idée que, pour le commun des mortels, engager un recours en justice, c'est faire bien plus que demander qu'on statue prosaïquement sur un point de droit. C'est interroger la dimension du symbolique qui régule les rapports entre les humains.

¹ L'accès à cet interview est possible sur le site www.psychodroit.com. <https://soundcloud.com/francecultureplus/radio-thesard-etre-ou-ne-pas-etre-procedurier>

70. Bien sûr, on pourrait tout à fait rendre saillant cet aspect des choses grâce à des enseignements, d'ailleurs cela ne prendrait pas nécessairement beaucoup de temps. Il s'agirait simplement de permettre de faire comprendre aux juristes, avocats, magistrats, qu'en disant le droit, on fait plus que trancher un problème, on garantit la pérennité d'un certain ordre social, et que c'est souvent pour cela que les gens font appel au droit.

71. Des collègues, psychanalystes, du collectif *Shibboleth*² interrogent depuis plusieurs années ce versant symbolique du droit et son rôle dans la cité, ce qui a donné lieu à plusieurs séminaires et à un colloque tout à fait passionnants.

21) Si une notion devait, selon vous, caractériser la psychologie juridique, quelle serait-elle ?

72. BL. C'est très vague, et j'ignore si cela répond à la question, mais la première chose à laquelle je pense est la notion de rigueur — rigueur nécessaire pour séparer ce qui ressort de chaque domaine et savoir qui est susceptible d'apporter quoi, dans le dialogue interdisciplinaire.

73. JPR. L'éminent juriste français Jean Carbonnier considérait que « *Le droit est trop humain pour prétendre à l'absolu de la ligne droite* ». Ne pensez-vous pas, sous ce rapport, qu'à côté de la rigueur (du droit, du diagnostic, de l'analyse), la flexibilité (des vues, des opinions, des orientations) pourrait aussi représenter la psychologie juridique et son ambition d'être à la fois précise et humaine ?

74. La flexibilité se situe du côté du rapport à l'humain, et dans les pratiques il faut savoir transiger sur certains principes – en revanche, lorsqu'on essaie de faire dialoguer plusieurs disciplines, je crois important de maintenir une sorte d'exigence.

75. Dans mon esprit, rigueur n'est en aucun cas synonyme de rigidité. Il peut être très rigoureux d'accepter la flexibilité, et c'est un manque de rigueur, à certain égards, d'être rigide. On pourrait croire que je joue là sur les mots, mais pas vraiment. En fait, la rigueur implique que l'on sache dire quand l'on est souple, et quand on ne l'est pas. Au demeurant c'est plutôt un principe méthodologique qu'un contenu.

22) Quelles pourraient être, selon vous, les ou la finalité(s) de la psychologie juridique ?

76. BL. Il y a un enjeu de recherche : l'acquisition de certaines connaissances. Ensuite, une finalité pratique : permettre aux professionnels de mieux s'orienter dans leurs activités respectives. Enfin, pour les usagers de la justice *et/ou* des institutions de soins en santé mentale, l'introduction de la psychologie juridique permettrait, à bien des égards, d'être mieux orientés et suivis.

77. JPR. Pourriez-vous développer un peu plus votre réflexion sur le dernier point ?

78. Il y a un manque de moyens, et aussi un manque de réflexion, qui fait de la justice, en France, le parent pauvre des services publics. Le simple fait de dire que la justice relève

² <http://www.schibboleth.fr/-Schibboleth->

du service public résonne d'ailleurs de manière étrange à nos oreilles ; et c'est dommage. La psychologie juridique pourrait-elle contribuer à rendre la justice au public, à la rendre donc plus humaine ? Ce serait déjà une victoire.

79. Concrètement, les Français savent qu'ils ont droit à une orientation et à un suivi médical ; mais pourquoi leur est-il si difficile de penser qu'ils ont droit, aussi, à une orientation et à un suivi juridique, qui seraient, pour ainsi dire, remboursés par la sécurité sociale ?

80. La psychologie juridique peut contribuer à comprendre ce qui rend la justice si difficile à saisir par ses usagers, et elle peut œuvrer afin d'inverser la tendance, afin que les citoyens se sentent davantage pris en considération par l'institution juridictionnelle. Le chemin est long, parce qu'aujourd'hui, le citoyen lambda a plutôt tendance à penser que les professionnels du droit le regardent de très haut... Il s'agit de modifier certaines mentalités, et cela passe par un changement dans les pratiques.

IV. La Société Française de Psychologie Juridique

23) Quel peut-être ou devrait-être, selon vous, l'apport de la Société Française de Psychologie juridique ?

81. BL. D'une part, comme société savante, il peut s'agir d'un lieu de dialogue, d'échange et de recherche sur un très grand nombre de thématiques. D'autre part, comme « fondation d'utilité publique » au service de l'intérêt général, l'idée serait de promouvoir certaines pratiques auprès de professionnels œuvrant sur l'interface entre le droit et le secteur psy.

82. JPR. Evidemment, les choses sont encore à faire, en la matière, toutefois, quelles pourraient être, selon vous, à cet instant, les pratiques qu'il s'agirait de promouvoir ?

83. Il me semble qu'on ne peut pas répondre à cette question – qui est très concrète – dans l'abstrait. Je crois qu'un enjeu est de parvenir à rencontrer et entendre vraiment les gens qui agissent sur le terrain. Ensuite, la SFPJ pourrait faire remonter leurs questions à un niveau supérieur, leur créer comme une chambre d'écho. Et c'est en montrant qu'il y a un lieu pour poser sérieusement les questions que l'on peut parvenir à changer les pratiques.

84. Pour le dire autrement, je ne crois pas qu'il faille faire œuvre de volontarisme, en *voulant* promouvoir des sortes de codes de bonne conduite – de manière artificielle et forcée. Tout ce que l'on peut faire, c'est offrir un lieu d'échange, et cet échange favorisera la réflexivité, du moins on peut l'espérer.

24) Parmi les thèmes de recherche qu'entend développer la SFPJ (voir *infra* Annexe), quels sont ceux qui retiennent le plus votre attention, et pourquoi ?

85. BL. L'axe « psychologie et justice » et ses différentes thématiques de recherche m'intéresse tout particulièrement. De ma première formation en philosophie, je garde un profond intérêt pour la question du jugement — au sens le plus général que ce terme peut endosser — et le concept, très proche, de justice. Il est passionnant de voir comment ces thématiques fonctionnent au plan subjectif aussi bien que social, quelles formes elles peuvent prendre, ainsi que la palette des phénomènes corrélatifs.

25) Parmi les thèmes que vous avez retenus, lequel ou lesquels devraient, d'après vous, faire l'objet d'une recherche particulièrement approfondie, et pourquoi ?

86. BL. La question de la quérulence m'a occupé, m'occupe, et il y a de forte chance que je ne l'abandonne pas tout à fait dans les mois ou années à venir, mais de nombreuses autres thématiques valent à mon avis la peine d'être approfondies : j'ai déjà mentionné la *therapeutic jurisprudence* (étude de l'impact psychologique positif ou négatif du droit) et la justice restaurative et pourrais penser également aux expertises psychologiques et psychiatriques, puis aux processus de médiation, d'arbitrage et de conciliation. Ce sont deux types de pratiques qui mobilisent un grand nombre de savoirs et de savoirs-faire. Il vaudrait certainement la peine d'en expliciter certains présupposés implicites, car déplier ainsi leurs tenants et aboutissants permettrait de mieux comprendre ce qui se joue sur l'interface entre psychologie et droit. Du côté des expertises, il conviendrait de cesser de n'y voir qu'une question criminologique pour élargir le questionnement, qui demeure, sauf exception, très réducteur. Pour les processus de médiation, d'arbitrage et de conciliation, ils me semblent appelés à occuper une place croissante : dans les années à venir, ils pourraient concerner un large public. Il vaudrait la peine de préparer le terrain d'une manière correcte. Ce serait, pour ainsi dire, faire œuvre d'utilité publique.

87. JPR. Je ne peux que partager vos vues sur ces questions, notamment en ce qui concerne la médiation et la conciliation, dont l'étude psycho-juridique mériterait, selon moi, d'être enrichie des enseignements du droit comparé.

Merci, M. Benjamin Levy, d'avoir accepté cet entretien.

Paris, le 3 octobre 2016

Axes de recherche

1. *Psychologie et loi*
2. *Psychologie et contrat*
3. *Psychologie et justice*
4. *Psychologie, infractions et sanctions*
5. *Psychologie et philosophie du droit*
6. *Science, psychologie et droit*
7. *Violence, psychologie et droit*
8. *Emotions, affections et droit*
9. *Innovation, psychologie et droit*
10. *Bien-être, développement personnel et droit*

1. Psychologie et loi

- Psychologie et légistique
- Psychologie et politiques publiques
- Le statut des psychologues
- Les cellules d'urgence médico-psychologique

2. Psychologie et contrat

- Psychologie et négociation contractuelle
- Consentement, engagement et contrat
- Assistance psychologique et contrat

3. Psychologie et justice

- Analyse psychologique du procès
- Psychologie des gens de justice
- Persuasion et conviction
- Etude psycho-juridique du jugement
- Etude psycho-juridique de la quérulence
- Expertises psychologique et psychiatrique
- Médiation, arbitrage, conciliation et processus collaboratif

4. Psychologie, infractions et sanctions

- Psychologie de l'auteur d'une infraction
- Etude psycho-juridique de la sanction
- Amendement, réparation et justice restaurative

5. Psychologie et philosophie du droit

- Relativismes psychologique et juridique
- Psychologie des juristes
- Epistémologie, méthodologie juridiques et cognition
- Normativité, normalité, marginalité
- Obéissance à la norme, violation de la norme
- Neuro-philosophie et droit

6. Science, psychologie et droit

- Conscience, inconscient et droit
- Psychologie forensique
- Machine à juger
- L'intelligence et le droit
- Parapsychologie, zététique et droit

7. Violence, psychologie et droit

- La violence psychologique et le droit
- Harcèlement moral et risques psycho-sociaux
- Emprise et manipulation mentale
- Etude psycho-juridique du sado-masochisme

8. Emotions, affections et droit

- Souffrances psychologiques, psychopathologies et droit
- Troubles du comportement induits par le droit
- Etude psycho-juridique de l'addiction
- Etude psycho-juridique de sentiments et d'émotions
- Effet thérapeutique du droit et de la justice
- Le droit comme montage paranoïaque
- Droit, travail et affections psychologiques

9. Innovation, psychologie et droit

- Psychologie et droit en ligne
- Avatar, personnalité virtuelle et droit
- Sociabilité, droit et justice virtuelles
- Etude psycho-juridique de l'e-réputation
- Etude psycho-juridique de l'intelligence artificielle

10. Bien-être, développement personnel et droit

- Le bien-être et le droit
- Etude psycho-juridique du coaching
- Etude psycho-juridique du développement personnel